



## Arrêt

**n° 258 966 du 4 août 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 décembre 2019, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar. A cette fin, un formulaire de « Demande de visa Schengen » a été utilisé.

1.2. Le 11 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales:*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

1.3. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et demande de suspension d'extrême urgence ayant donné lieu à l'arrêt de rejet n°233 614 du 5 mars 2020, constatant le défaut d'extrême urgence.

1.4. L'arrêt n°244 835 du 26 novembre 2020, a, ensuite, constaté l'absence de demande de poursuite de la procédure transmise dans le délai imparti, sans que la partie requérante -qui avait demandé à être entendue- ne puisse justifier cette lacune. Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, le désistement d'instance y a donc été prononcé.

## 2. Question préalable - Recevabilité

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de visa du 11 février 2020, attaquée dans le présent recours, l'avait déjà été, par le biais du recours visé au point 1.3, introduit selon la procédure de l'extrême urgence.

Ainsi qu'il ressort du point 1.4., il appert que le conseil ayant introduit ledit recours, n'a, sans justification valable, pas sollicité la poursuite de la procédure de sorte qu'en application de l'article 39/82, §6, de la loi, le désistement d'instance a été constaté.

Il apparaît cependant que le requérant, représenté par un autre conseil, a introduit, en temps utile, le présent recours en annulation selon la procédure ordinaire. Se pose dès lors la question des conséquences du désistement d'instance constaté par l'effet de la présomption prévue à la disposition légale précitée, sur le présent recours.

2.2. Interrogée à l'audience à cet égard ainsi que sur la recevabilité du recours -la décision attaquée ayant déjà été traitée lors de la procédure antérieure citée *supra*-, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au présent recours, dès lors qu'aucun examen au fond de l'un des recours dirigés contre la décision attaquée n'a finalement été réalisé par le Conseil. Elle ajoute également que le désistement d'instance, constaté dans un précédent recours, n'implique pas de renoncer aux recours ultérieurs.

La partie défenderesse souligne, en substance, que la partie requérante, ayant demandé à être entendue suite au constat de l'absence de demande de poursuite de la procédure, il doit être considéré qu'elle n'avait pas l'intention de renoncer à son précédent recours, en telle sorte qu'il faut constater qu'un recours contre la décision attaquée a déjà été examiné, et jugé. Pour le surplus, elle se réfère à l'appréciation du Conseil à ce sujet.

2.3. Au vu des justifications avancées en termes de plaidoiries et des circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil considère, qu'il ne peut, *in casu*, être conclu à l'application automatique de la présomption de désistement prévue à l'article 39/82, §6, de la loi, au présent recours. Le Conseil estime pouvoir suivre, en partie, le raisonnement de la partie requérante, en ce qu'elle invoque la volonté du requérant d'introduire un nouveau recours en annulation, autrement représenté (par le biais d'une autre procédure), dans l'hypothèse où ce dernier se désisterait du premier recours en annulation en vue de la poursuite dudit recours ultérieur.

Cependant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la partie requérante a, après l'introduction du présent (et second) recours, néanmoins, demandé à être entendue à l'audience du 19 novembre 2020 sur le recours visé aux points 1.3 et 1.4. Ce faisant, elle a donc bien, *in fine*, démontré son intention de voir examiner ce recours antérieur. La cause a ainsi été jugée par le Conseil dans son arrêt n°244 835, et, en conséquence, l'argumentation de la partie requérante faisant, en substance, valoir la liberté pour le requérant de privilégier un recours ultérieur, auquel il ne renoncerait pas, ne peut être suivie.

2.4. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY